

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.936 du 30 juin 2014

A. 211.885/VIII-9152

En cause :

AK Alpaslan,
ayant élu domicile chez
M^{es} Luis F. DE CASTRO et
Gaëtan DIERIECKX, avocats,
avenue Louise 50/3
1050 Bruxelles,

contre :

**la zone de police
Schaerbeek - Saint-Josse-ten-Noode - Evere
(POLBRUNO),**
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F.DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 7 mars 2014 par Alpaslan AK tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise le 9 janvier 2014 par le Collège de Police ayant pour objet :

- de prolonger la suspension provisoire par mesure d'ordre à partir du 25/12/2013 pour une durée de quatre mois;
- une retenue de traitement de cinq pour cent (5 %) du traitement brut, à partir du 25/12/2013"

et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la lettre du 27 mai 2014 notifiant à la partie requérante que la chambre va biffer l'affaire du rôle, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 4 juin 2014 adressée au Conseil d'État par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 13 juin 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 27 juin 2014;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Gaëtan DIERIECKX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 71 du règlement général de procédure prévoit ce qui suit:

" Les droits visés aux articles 66 et 70 sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte IBAN : BE09-6792-0030-1057 ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'État.

Dès qu'un droit est dû, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à effectuer à l'acte de procédure auquel il se rapporte.

Lorsqu'une demande de suspension ou de mesures provisoires est introduite selon la procédure d'extrême urgence, la formule de virement est jointe à l'ordonnance de fixation. La preuve qu'un ordre de virement a été donné ou qu'un versement a été effectué est déposée à l'audience.

Si le compte visé à l'alinéa 1^{er} n'est pas crédité dans un délai de huit jours à dater de la réception de la formule de virement par un virement ou un versement qui porte la communication structurée mentionnée sur cette formule, l'acte de procédure auquel il se rapporte est réputé non accompli. La suspension et les mesures provisoires qui auraient été ordonnées sont levées par arrêt.

Le Conseil d'État peut consulter à tout moment le compte visé à l'alinéa 1^{er}."

Considérant en l'espèce que le recours contient une demande de suspension; que conformément à l'alinéa 3 de la disposition précitée, la formule de virement des droits à acquitter a été jointe à l'ordonnance de fixation; que les documents précités ont été réceptionnés par la partie requérante le 14 mars 2014 et que le compte visé à l'alinéa 1^{er} de l'article 71 du règlement général de procédure aurait donc dû être crédité au plus tard le 22 mars 2014, ce qui n'a pas été le cas;

Considérant qu'à l'audience, le conseil de la partie requérante a expliqué que vu la situation financière de son client, il ne lui était pas possible de verser la somme de deux cents euros;

Considérant que la demande de suspension doit en conséquence être réputée non accomplie,

D É C I D E :

Article unique.

La demande de suspension introduite le 7 mars 2014 par Alpaslan AK est réputée non accomplie.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trente juin deux mille quatorze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.